



ARRETE N°2025T0107

## **ARRETE** **Portant permission de voirie** **A Jugon-les-Lacs**

**Le Maire de Jugon-les-Lacs,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1<sup>ère</sup> partie et 8<sup>ème</sup> partie ;

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise GC3E - MORLAIX, pour le compte de Lamballe Terre-et-Mer, en date du 21 janvier 2025 ;

**CONSIDERANT** que pour la sécurité des usagers de la voie publique et pour le bon déroulement de travaux aux abords de l'ancien pont Ballème, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise GC3E – MORLAIX une permission de voirie (recouvrement des rives du pont cadre et réalisation de l'accotement), jeudi 23 janvier 2025 de 8h00 à 18h00 sur le domaine public communal (VC6), à Jugon-les-Lacs ;

**CONSIDERANT** la nécessité, pour la sécurité des usagers de la voie publique, de règlementer la circulation ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Jeudi 23 janvier 2025 de 8h00 à 18h00, il est accordé à l'entreprise GC3E – MORLAIX une permission de voirie (recouvrement des rives du pont cadre et réalisation de l'accotement) au niveau de l'ancien pont Ballème (VC 6) à Jugon-les-Lacs (cf. plan en annexe).

**ARTICLE 2 :** La circulation de tous les véhicules est interdite sur la voie communale n°6, à Saint-Igneuc, du carrefour entre la VC 6 et la VC 9 jusqu'à la limite de Plédéliac.  
Une déviation est mise en place par la RD 52 (cf. plan joint en annexe).

**ARTICLE 3 :** Pendant la durée des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- L'entreprise GC3E est tenue d'être vigilante vis-à-vis de l'enrobé et ne doit pas abîmer celui-ci.

**ARTICLE 4 :** Les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par l'entreprise GC3E. L'entreprise a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'entreprise est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

**ARTICLE 7** : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs

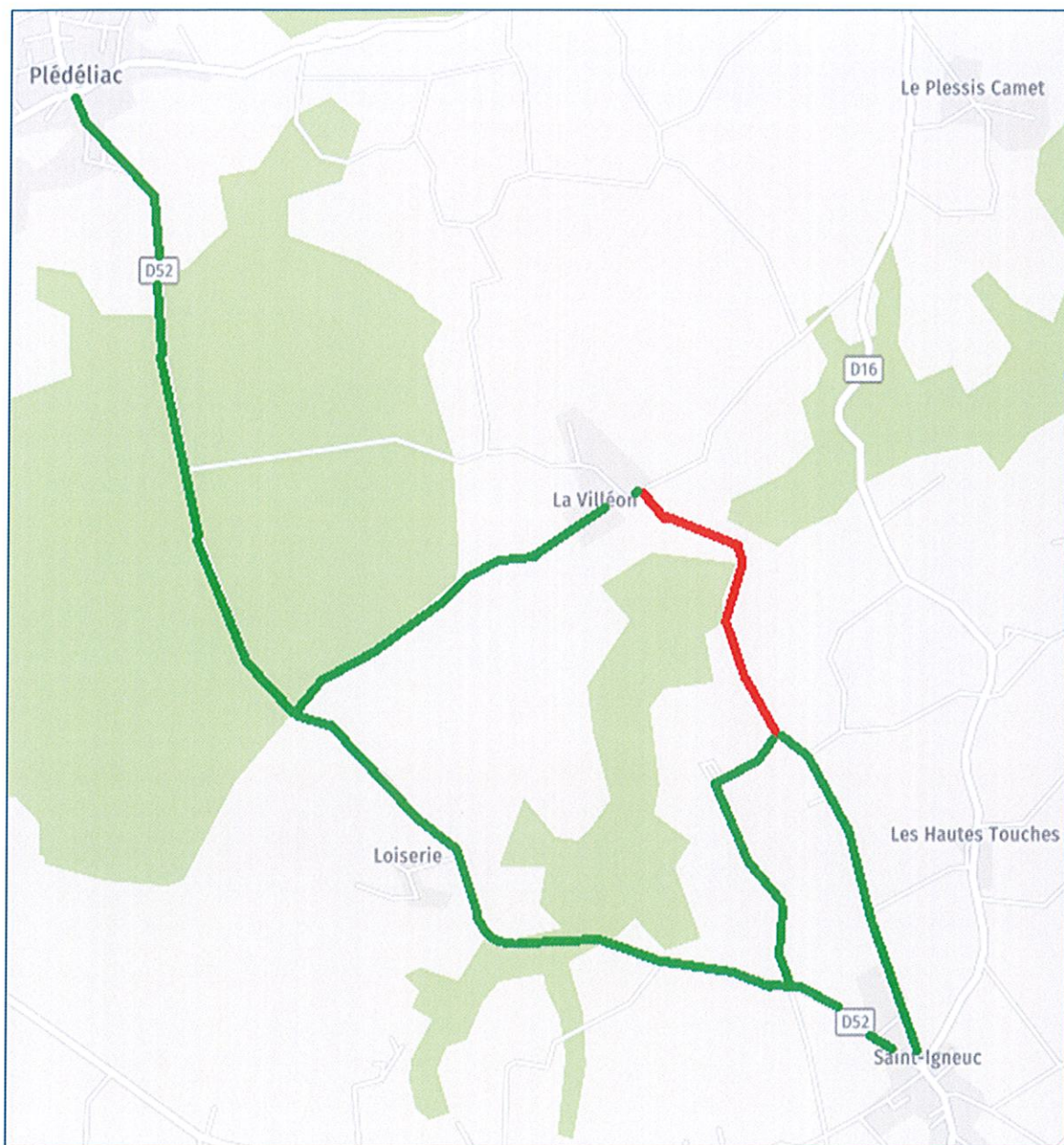
Le 22 janvier 2025

Par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jean-Charles ORVEILLON

— Route barrée. Circulation interdite

— Déviation

